



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/455/Add.1
4 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL/RUSSE

Quarante-quatrième session
Point 140 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES
DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE
ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

	<u>Pages</u>
II. VUES ET OBSERVATIONS SOUMISES PAR LES GOUVERNEMENTS	
République socialiste soviétique de Biélorussie	2
Colombie	3

II. VUES ET OBSERVATIONS SOUMISES PAR LES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[8 septembre 1989]

1. La RSS de Biélorussie a déjà donné son point de vue sur la question de façon détaillée dans ses réponses envoyées au Secrétaire général les années précédentes (A/40/446/Add.1, A/41/536, A/42/483/Add.1 et A/43/529/Add.1). Elle les complète par les considérations suivantes.
2. La RSS de Biélorussie considère que le nouvel ordre économique international doit se fonder sur la primauté du droit international. Il convient de le concrétiser en s'appuyant sur le solide ensemble des principes et normes reconnus qui régissent les relations économiques internationales.
3. La RSS de Biélorussie est d'avis qu'un des grands moyens d'avancer vers la création d'un nouvel ordre consiste à matérialiser dans la pratique la relation existant entre le désarmement et le développement. A cet égard, il apparaît que le problème de la reconversion de l'industrie militaire - qui, en Union soviétique et dans une série d'autres pays socialistes, à la suite des initiatives concrètes prises par ces pays en vue de mettre en pratique le concept de suffisance raisonnable, compte parmi les domaines d'action prioritaires - nécessite un examen approfondi.
4. La solution du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et le règlement de la crise de la dette selon le principe de la primauté du droit international sont aussi des éléments importants de la mise en place du nouvel ordre.
5. La Charte des Nations Unies et les instruments adoptés à sa suite, à savoir la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contiennent les bases juridiques d'une interprétation uniforme des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre.
6. La codification et le développement progressif des principes et normes fondamentaux du droit international relatifs au nouvel ordre font partie intégrante des mesures visant à garantir une sécurité économique internationale, condition importante pour l'assainissement des relations économiques entre les nations.
7. La RSS de Biélorussie estime que le travail de codification et de développement progressif des principes et normes de droit international relatifs au nouvel ordre doit se faire dans le cadre institutionnel de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui est l'instance la plus appropriée pour s'occuper de ces questions.

/...

COLOMBIE

[Original : espagnol]
[12 septembre 1989]

1. Pays en développement ayant soutenu le développement progressif des principes et normes du droit international, la Colombie estime que les travaux menés dans ce domaine doivent englober la sphère économique, en particulier au moment où les relations traditionnelles ont provoqué une grave crise économique et sociale, notamment dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. A l'évidence, cette question doit être étudiée et traitée dans une optique mondiale, qui tienne compte de la situation actuelle et des perspectives d'avenir des pays en développement ainsi que des caractéristiques de chaque région. Il faut mentionner expressément l'octroi de traitements préférentiels aux pays en développement dans la formulation de ces principes, afin de garantir aux peuples du tiers monde des possibilités de redressement économique et de bien-être. Il est également essentiel de promouvoir le respect des principes d'autodétermination et le rejet de la menace ou de l'emploi de la force dans toutes les manifestations ou dimensions susceptibles de limiter l'indépendance politique des Etats ou de les empêcher d'exercer leur droit souverain à disposer de leurs ressources naturelles, notamment dans les domaines de la prospection, de l'exploitation, de l'utilisation ou de la commercialisation.
2. Nous pensons que le concept de patrimoine commun de l'humanité, plus qu'une simple déclaration, doit être un moyen de faire profiter l'ensemble de la communauté internationale, et tout particulièrement les pays en développement, des richesses communes. Envisagé ainsi, ce concept de patrimoine commun (dont un exemple est l'exploitation des fonds marins et des océans situés hors des limites de la juridiction nationale) pourrait prendre toute sa dimension philosophique et devenir le moyen par excellence de faciliter le transfert de technologie et la formation et d'appliquer concrètement les principes de la coopération internationale. Mettre ce concept au service exclusif de ceux qui possèdent les technologies et autres facteurs de production et de commercialisation, c'est élargir le fossé existant, et surtout mettre en danger les peuples des pays en développement et leurs systèmes démocratiques de gouvernement avec toutes les conséquences tragiques que cela suppose et entraîner le monde dans un processus irréversible aux conséquences inimaginables.
3. Au stade actuel des choses, l'égalité formelle dans les négociations de tout processus économique est non seulement inadéquate, mais limite les perspectives de développement. C'est pourquoi il est nécessaire que l'introduction de nouvelles formes de compensation et de mécanismes permettant de reformuler les conditions des négociations ainsi que leurs résultats se fasse dans un souci d'équité. Une telle proposition ne saurait être interprétée comme l'acceptation d'avantages qui seraient préjudiciables aux autres parties ou refléteraient des intérêts unilatéraux. Elle doit plutôt être considérée comme la reconnaissance d'une réalité qui doit servir de base aux futurs travaux visant à renforcer l'ensemble de principes et normes relatifs à un nouvel ordre économique international.

/...

4. Enfin, nous estimons qu'il conviendrait de confier l'examen de ces questions et autres points connexes à un groupe de travail ouvert à la participation de tous les pays intéressés et dont les conclusions, les mesures de suivi et les directives entreraient dans le cadre des travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Les représentants des organisations internationales actives dans le domaine économique pourraient également participer aux travaux dudit groupe.
